

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## LA PROPRIÉTÉ EN IRLANDE (1).

..... Aussitôt que l'assouplissement du principe aristocratique a permis à la classe des hommes libres de prendre rang dans l'Etat, le bail à ferme ou à colonage temporaire devient le moyen le plus général de mettre les terres en valeur. A mesure que le servage s'efface, le bail à ferme empiète sur les places qu'il laisse vagues; car il est l'industrie du paysan, de même que le négoce et la fabrique sont l'industrie du citadin. Peu à peu l'on voit s'élever de nombreuses familles de cultivateurs indépendants, qui tiennent le milieu entre les grands propriétaires et les ouvriers prolétaires. Le fermier qui a longtemps travaillé, longtemps économisé, finit par acheter un champ; il prend place parmi les possesseurs du sol. Alors, si quelque grande cause politique n'y met pas obstacle, l'agriculture et la liberté se donnent la main, et cette union fait surgir des entrailles de la terre, comme autrefois les dents du dragon, cette classe villageoise si précieuse pour la propriété, et qui, plus que tout autre, est le nerf d'un état puissant; car c'est elle qui dans la paix trace le sillon nourricier, c'est elle qui, pendant la guerre, fournit à la patrie ses plus robustes et ses plus vaillants soldats.

La transition dont je parle s'opère depuis longtemps en France, dans un silence qui trompe les étrangers peu instruits de nos mœurs. M. Jacob, chargé par le parlement anglais de parcourir l'Europe pour y étudier l'état de l'agriculture, a prétendu que la France est au second degré de l'échelle agricole en commençant par en bas. Ce jugement n'est pas d'un observateur; c'est celui d'un contempteur superficiel. M. Jacob n'a vu probablement dans nos villages, assez sales pour la plupart, dans les demeures assez chétives de nos paysans, que l'indice de la misère. Il ne sait pas que dans plusieurs de nos provinces une grande révolution se prépare au profit de ce cultivateur, qu'il croit si pauvre, parce qu'il est peu soucieux d'une vie luxueuse ou commode; il ne sait pas qu'un jour viendra où, sans secousse et sans bruit, la propriété passera presque entièrement dans ses mains. Nous insisterons plus tard sur cet inévitable résultat, qui nous paraît devoir fixer à un haut degré l'attention des économistes. En attendant, nous laisserons l'Angleterre se vanter des progrès de son agriculture et du confortable qui règne dans ses campagnes. Si l'art agricole fleurit chez elle plus que chez nous, notre population agricole progresse chez nous bien plus que chez elle, et c'est là ce qui importe surtout à ceux qui font marcher l'homme avant la chose. Nous n'avons pas oublié ces prétendues réformes agronomiques, par lesquelles la duchesse de Sutherland déposséda quinze mille paysans de sept cent quatre-vingt-quatorze mille acres de terre dont ils étaient en possession depuis un temps immémorial, les força à abandonner leurs antiques foyers et leurs villages, qui furent démolis et brûlés; le tout, afin de convertir leurs champs en pâturages plus productifs, et d'améliorer les races bovines et les laines des troupeaux. Est-ce là le sort qui attend le cultivateur français? est-il forcé dans sa détresse de s'écrier douloureusement :

*Nos patriam fugimus et dulcia linquimus arva.*

et puis, toutes les merveilles de l'agriculture anglaise n'empêchent pas que beaucoup de grands seigneurs, chargés de dettes, avec leurs immenses fortunes, ne pressentent horriblement leurs fermiers. Il y a d'ailleurs un fait officiel qui fait taire tous les doutes : c'est le rapport de la commission parlementaire nommée pour rechercher les causes des embarras de l'agriculture, rapport publié, en 1833, par les journaux anglais. Les dépositions reçues par les commissaires du Parlement s'accordent à dire que depuis dix à douze ans le fermier anglais paie le fermage des terres, non sur les profits de son exploitation, mais sur son capital; qu'en conséquence, ceux qui ont eu le plus de prévoyance émigrent en Amérique, tandis que ceux qui restent s'appauvrissent de plus en plus, et tombent dans la classe des manouvriers ou disparaissent complètement! De là les plaintes incessantes des propriétaires et des fermiers anglais, leurs réclamations importunes pour obtenir des monopoles et des lois protectrices, qui leur permettent de soutenir la concurrence avec les blés étrangers; de là les faillites de ces spéculateurs en agriculture qui meurent de faim dans leurs fermes admirables de beauté; de là ces incendies de récoltes et de maisons rurales, indices trop réels du malaise des campagnes et d'une inquiétante fermentation? Si tous ces faits sont exacts (et qui pourrait les révoquer en doute?), ce pourrait être une nouvelle confirmation de ce mot profond de Plin, que le *trop bien cultiver ruine*, et nous pourrions être moins jaloux des beaux pâturages de l'Angleterre et de ses belles races d'animaux, et de ces fermes grandes comme le département de la Seine, où un entrepreneur, qui ne cultive pas lui-même, remplace par des machines économiques le véritable fermier qui travaillait de ses mains, expulse l'homme comme un rouage inutile dans son industrie, s'attache surtout à anéantir le petit propriétaire cultivateur, pour le supplanter, à défaut d'instruments mécaniques, par des journaliers mercenaires et sans lendemain. Tout cela peut être le beau idéal de l'art agricole. Quelques lords déjà bien opulents peuvent, par hasard, gagner un peu plus de revenu dans cette spéculation d'un seul contre une classe d'hommes qu'on pourchasse pour la faire descendre jusqu'au prolétariat. Pour moi, je préfère l'état plus modeste de nos champs. Là, de faux dehors ne cachent pas de profondes misères; là, l'amélioration croissante du sort de nos

cultivateurs préserve la prospérité plus réelle qui attend notre agriculture; elle tranquillise l'observateur sur l'avenir d'une population intéressante et chère à la patrie. C'est bien assez des maux que la classe ouvrière des villes nous tient en réserve. Quant à nos campagnes, si dédaignées de nos voisins, nous pouvons vivre exempts des inquiétudes qui préoccupent leur Parlement.

L'Irlande, l'un de leurs trois royaumes, offre à un plus haut degré l'exemple de ces causes malfaisantes dont je parlais tout à l'heure, et qui compromettent l'élan de la classe agricole. Dans ce pays cependant se trouvent réunis par la nature tous les éléments de la prospérité sociale; une race d'hommes belle et vigoureuse, une population féconde et douée des plus heureux instincts, une terre fertile et pittoresque, un climat favorable à la végétation et qui connaît à peine les gelées, les sécheresses, les grêles, les inondations. Et pourtant l'infortune de ces cultivateurs est si grande qu'elle serre le cœur d'une douleur infinie, et l'on est tenté de désirer pour elle l'esclavage du paysan russe! Le tableau en a été tracé avec la chaleur d'une âme généreuse et la vérité d'un profond observateur, M. Gustave de Beaumont, dans son beau livre de l'Irlande. Déjà un savant économiste, que j'ai plus d'une fois cité, M. de Sismondi, avait sondé la profondeur de cette plaie. Leurs récits contiennent plusieurs traits qui se rattachent à notre sujet et qu'il faut rappeler.

Un lord d'Angleterre sait, par la tradition et par les comptes de son intendant, qu'il est propriétaire en Irlande d'une terre immense. Sans entrailles pour les colons qu'il exploite, car ils n'ont ni la même origine ni la même religion que lui; sans affection pour ce domaine, car une révolution peut, d'un jour à l'autre, lui enlever ce que la conquête lui a donné; il ne cherche qu'à retirer d'Irlande la plus forte somme de revenu, au risque d'épuiser la terre et de ruiner ceux dont les mains la travaillent. Cette rente énorme, qu'on appelle *rack rent*, et qui mérite ce nom affreux, car elle est, pour ainsi dire arrachée par la torture, n'arrive pas directement du paysan au propriétaire.

Ce dernier, dit M. Gustave de Beaumont, abandonne le loyer de son domaine à quelque traitant, moyennant un prix une fois payé, ou une somme annuelle, dont le chiffre est fixé à forfait. Cet entrepreneur, riche capitaliste, résidant soit à Londres, soit à Dublin, ne loue pas une terre en Irlande pour en être le fermier; mais il la prend à bail pour en faire la matière d'une spéculation, et, tout aussitôt le marché conclu, il n'aspire qu'à transmettre à un autre l'exploitation de cette terre, à la condition seulement qu'un bénéfice lui soit assuré. Alors il a coutume de diviser le domaine en un certain nombre de lots de cent, cinq cents, mille acres, qu'il afferme à des traitants secondaires, ou *midlemen*. Quelquefois le propriétaire vendant fait lui-même cette division, qu'il livre ainsi directement aux spéculateurs subalternes.

Mais comment ces traitants de seconde ou de première main feront-ils valoir les portions de terre qu'ils prennent à bail? Chacun d'eux établira-t-il sur sa part une grande ferme? S'il le faisait, il aurait à risquer un capital considérable; or, comment un traitant aura-t-il plus de foi dans la terre que le maître du sol lui-même? Que fait-il donc? Il ne fonde, sur la terre qu'il a prise à loyer, ni grandes ni petites fermes; il se borne en général à en défricher la surface. Ce travail étant fait, il subdivise son lot, et l'affirme au taux le plus élevé par parcelles de cinq, dix, vingt acres, à de pauvres agriculteurs du pays, les seuls qui prennent réellement la terre pour la cultiver.

Mais comment tous ces petits agriculteurs feront-ils pour exploiter la terre qu'ils prennent à bail? Le propriétaire ou le traitant ont-ils pris le soin de construire une habitation sur chacune des petites parcelles qui leur ont été attribuées? Non, sans doute. Car pour faire cette construction il aurait fallu des capitaux dont nul n'a voulu faire l'avance. La terre leur est donc livrée toute nue. Mais où se logent-ils? Ils construisent eux-mêmes un amas informe de boue et de paille mêlés ensemble, qu'ils appellent leur cabane. Trouvent-ils du moins à leur disposition quelques instruments de culture? Non, mais ils ont à s'en pourvoir comme ils pourront.

Ainsi, dans cette superposition de spéculateurs qui chevauchent les uns sur les autres pour mieux s'exploiter, le pauvre colon est la bête de somme qui supporte tout le poids. Comme les traitants ont escompté par avance à leur profit tous les bénéfices de la terre, il ne reste plus au travailleur que l'espérance de se tenir en équilibre sur la plus extrême limite qui sépare du déficit celui qui, après avoir chétivement vécu, parvient à grand-peine à joindre les deux bouts. Et encore cette perspective, si triste qu'elle soit, est elle la plus belle à laquelle puisse prétendre le cultivateur irlandais. Car presque toujours la déconfiture est au bout de son bail. Comment en serait-il autrement? Son fermage est énorme. Il est presque partout supérieur à ce que la terre peut produire, et ce n'est dans toute l'Irlande qu'un cri de malédiction contre ces superexactions qui dégradent le cultivateur jusqu'à la plus hideuse pauvreté. On a vu comment il est logé. Cette misérable cabane en gâchis, il la partage avec son cochon, qui a bien le droit d'y vivre, dit-il, car c'est lui qui en paie la rente. La nourriture des fermiers les plus huppés consiste en pommes de terre, lait de beurre, pain d'orge et beurre; dans tout le pays de Waterford, ils ne mangent que des pommes de terre auxquelles ils joignent quelquefois les rebuts de la saison des porcs. Quand, après tant de privations, arrive le moment de payer le fermage, il faut que le colon demande grâce; il lui est impossible de tenir sa promesse. Mais le créancier est impitoyable; il doit payer lui-même un autre créancier échelonné sur lui et qui ne lui accordera pas de merci. On saisit donc le porc qu'engraissait le colon et son misérable mobilier. Puis la justice l'oblige à grands frais à déguerpir. Mais le lendemain, il reparait et s'attache en désespéré à cette terre, sans laquelle il va mourir avec sa femme amaigrie et ses enfants déguenillés. Que faire alors pour vaincre cette obstination de la faim? Le maître fait démolir sa cabane et le laisse nu et sans asile. Mais malheur à ce riche trop attaché à ses droits! Lazare se révolte et demande à l'assassinat la vengeance de ce *summum jus*: oubliant à la fois et les préceptes de la loi écrite et les conseils de cette religion qu'il reproche à son oppresseur de ne pas connaître!... Bientôt Lazare est condamné. Oui! tout crime doit avoir sa répression. Cependant on ne tarde pas à

apprendre que les témoins qui ont osé parler ont reçu la mort. On informe, on poursuit; pendant ce temps-là, le fils, le frère, la mère du dénonciateur tombent victimes d'un nouveau forfait. Enfin tous ceux qui souffrent s'associent et s'insurgent: ils répandent au loin la terreur, la mort et l'incendie. L'Angleterre s'irrite; elle prodigue les lois d'exception et les rigueurs, et parvient à comprimer un instant la révolte de ces nouveaux barbares. Mais l'orage gronde sans cesse, et le volcan ne retient ses flammes que pour les montrer plus terribles quelque temps après. Ainsi donc voilà dans quels extrêmes se meut le contrat de louage des terres dans ce pays désolé! La fin de l'action du locataire c'est la ruine du preneur; l'exception du preneur, c'est l'homicide du locataire!!!

Quand le voyageur étonné demande au fermier irlandais comment il se fait qu'il accepte sciemment des conditions qui le conduisent à sa ruine, il répond: « Qu'aurais-je pu faire? comment aurais-je pu vivre? » Cette réponse est le secret d'une situation à laquelle concourent à la fois et les mœurs de l'Irlande et l'égoïsme de son aristocratie. Dans ce pays, en effet, ce n'est pas comme en Angleterre, où la classe plébéienne a su s'emparer du commerce, en compensation de l'occupation du sol par la noblesse. L'Irlande n'aime et ne pratique en général d'autre industrie que la culture des terres; la masse de la population, exclue des emplois et des professions libérales autres que la médecine, trop pauvre pour se livrer au commerce, que l'état politique du pays environne, du reste, de mille entraves, est vouée par nécessité, autant que par son penchant naturel et par ses habitudes, au travail des champs. Mais le sol ne lui appartient pas: c'est l'aristocratie qui le possède, en vertu de la grande confiscation opérée par Cromwell, à la suite de la rébellion de l'Irlande, restée catholique, contre l'Angleterre, devenue protestante; confiscation qui ne porta pas seulement sur les domaines des seigneurs insurgés, mais qui affecta encore les possessions perpétuelles que la féodalité avait concédées aux vassaux. Les vainqueurs, en effet, non contents de dépouiller les grands rebelles, changèrent aussi les tenures des vilains et les rendirent précieuses au profit des nouveaux propriétaires anglais et protestants, qui prirent la place des propriétaires nationaux. Ainsi donc, le paysan irlandais est entièrement exclu de la propriété, et cependant il faut qu'il travaille la terre, ou bien qu'il mendie, ou qu'il meure de faim. Mais comment trouver une place à occuper sur ce sol, couvert de myriades de familles prolétaires et chargé d'une population exubérante que la misère semble féconder? C'est de tenter l'avidité du propriétaire et de ses traitants par l'appât d'un fermage plus élevé; c'est d'ouvrir une concurrence effrénée qui donne l'accès du sol à ceux qui mettront la mise la plus forte. Il est vrai que le fardeau écrasera probablement le téméraire qui aura voulu le porter, mais qu'importe! il aura vécu une année, et puis il verra ce qu'il faut faire pour gagner du temps.

Ce système de folle-enchère, quelque déplorable qu'il soit, n'est pas nouveau dans l'histoire du bail; il existe dans les vastes possessions de la compagnie anglaise des Indes. On sait que, dans l'empire indo-britannique, comme dans toute l'Asie, la terre appartient au souverain, qui est censé l'avoir concédée moyennant une redevance qui forme l'impôt. Le premier possesseur, ne voulant ou ne pouvant pas cultiver par lui-même, sous-loue par petits lots à des preneurs qui eux-mêmes sous-afferment assez souvent. On comprend qu'à chacun des degrés de cette hiérarchie d'engagements, chaque cédant ne manque de faire sa part aussi bonne que possible; de sorte que, lorsque le bail arrive au cultivateur, il ne reste plus pour sa part que des travaux à faire sans bénéfices à espérer. Le paysan, ou *ryot*, placé sous ce triple étage de spéculateurs, n'est là que pour payer (quand il peut payer) tous les frais de la spéculation. C'est en vain qu'un heureux climat rend la vie de l'homme facile, et que la terre prodigue à pleines mains ses plus riches dons! le *ryot*, exténué par un labeur infructueux, souffre comme le paysan irlandais et par les mêmes causes: par la compétition d'une fourmillière de cultivateurs affamés, qui se disputent le coin de sol qui recevra leur misérable cabane et leur chétive industrie; par une concurrence désordonnée qui force le travail à se réduire à l'obole!....

Supposez maintenant, à la place d'un état aristocratique, une société où règne une démocratie sage et puissante. L'impasse de toutes les carrières lucratives ne forcera pas la population à se ruiner exclusivement sur la terre comme un essaim d'oiseaux affamés. La liberté éclairée par l'intérêt, donnant à chaque profession une moyenne raisonnable de bras, l'agriculture sera à l'abri d'un encombrement étouffant, et pourvoira sans parcimonie à la nourriture du paysan. La grande et brusque inégalité des fortunes fera place à une gradation mesurée des classes aisées, et la propriété moyenne et petite servira de point d'appui aux cultivateurs qui la recruteront incessamment. Du reste, les longs baux ne s'harmonisent plus avec l'organisation démocratique du droit de propriété et ses tendances au mouvement. Cependant le fermier redoublera d'efforts et de soins pour que son bail saisisse le propriétaire, et que ce dernier lui accorde pour le bail prochain une confiance justifiée par une bonne gestion.

Mais, quelle que soit la constitution de la société, et soit que les baux soient prolongés ou à court terme; si un sentiment hostile existe entre les propriétaires du sol et les cultivateurs; si les haines de religion, les différences d'origine, les souvenirs de conquête et de confiscation, etc., etc., établissent l'animadversion entre deux classes qui doivent marcher unies, le bail à ferme, loin d'être un asile assuré pour le travail, deviendra une source d'iniquités et de déceptions. Ce ne sera plus ce contrat de *bonne foi* dont parlent les jurisconsultes! les plus mauvaises passions s'y donneront rendez-vous. On verra la supercherie s'organiser pour combattre l'avidité spoliatrice; l'un mettra la force dans la balance, l'autre la ruse; la terre la plus fertile deviendra ingrate pour le colon; car mille abus, mille vexations, s'interposeront entre elle

(1) Trois nouveaux volumes (*l'Echange et le Louage*) du droit civil expliqué par M. Troplong, vont paraître sous peu de jours. Nous rendrons compte, avec tout le soin qu'elle mérite, de cette importante publication, que les premiers travaux de M. Troplong faisaient attendre avec tant d'impatience. Nous nous empressons, quant à présent, d'emprunter à la remarquable préface qui lui sert d'introduction un fragment qui ne pourra manquer d'être lu avec l'intérêt qui s'attache aux œuvres du savant magistrat.

et lui pour laisser ses labours sans récompense. Que dirai-je alors ? Le travail, frappé de stérilité, prendra conseil du désespoir, et la richesse privée, cet élément nécessaire de toute société organisée sur des bases complètes, la richesse privée, haïe et maudite, deviendra peut-être un don funeste de la Providence. C'est que, lorsqu'on en est arrivé à cette extrémité fatale, la société est bien voisine d'une dissolution.

TROPLONG.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 novembre.

BILLET A DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le billet à domicile ne constitue pas nécessairement un engagement commercial; il n'a ce caractère qu'autant qu'il est souscrit pour fait de commerce, ou qu'il a pour objet, comme la lettre de change, d'opérer remise d'argent de place en place.

La jurisprudence et les auteurs sont peu d'accord sur les caractères et les effets du billet à domicile. De nombreux arrêts ont assimilé cette forme d'engagement à la lettre de change, sous le rapport, soit de la compétence, soit de la contrainte par corps. D'autres, et parmi ces derniers plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris, ont décidé que le billet à domicile ne soumet les souscripteurs et endosseurs non commerçants à la contrainte par corps qu'autant qu'il a une cause commerciale.

L'arrêt que nous rapportons tranche la question dans le même sens. Voici les faits :

A la suite de spéculations sur l'achat et la revente d'immeubles faites en commun par MM. Cagnat et de Vathaire, celui-ci souscrivit, au profit de M. Cagnat, plusieurs billets causés valeur reçue comptant, datés de Saint-Sauveur, commune du département de l'Yonne, et payables à Paris, lieu du domicile du souscripteur, chez un banquier désigné.

Ces billets furent passés dans le commerce et protestés à l'échéance. MM. Delon, Delacombelle et Tugault, tiers porteurs, en demandèrent le paiement devant le Tribunal de commerce de Paris.

M. de Vathaire déclina la compétence du Tribunal de commerce, par les motifs qu'il n'était point commerçant; que les billets avaient pour cause le paiement de bénéfices réalisés sur ventes d'immeubles, et qu'enfin la forme des engagements par lui souscrits n'impliquait pas nécessairement un acte de commerce.

Le Tribunal de commerce rejeta le déclinatoire et prononça contre le souscripteur la condamnation au paiement des titres, avec contrainte par corps, sur ce motif que les billets étaient causés valeur reçue comptant, et souscrits dans un lieu autre que celui où ils étaient payables, ce qui constituait la remise de place en place.

Appel.

Devant la Cour, M. de Vathaire a reproduit, par l'organe de M<sup>e</sup> Chapon-Dabot, le moyen d'incompétence résultant de la qualité du souscripteur, de la cause et de la nature de l'engagement.

M<sup>e</sup> Trinité, pour les tiers-porteurs, s'est attaché à justifier la jurisprudence usuelle du Tribunal de commerce, d'après laquelle le billet à domicile constitue la remise de place en place, et est toujours considéré comme une opération de change soumise à la juridiction commerciale, aux termes de l'article 632 du Code de commerce.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties que de Vathaire souscripteur des billets dont il s'agit, n'est point négociant; qu'il n'est point établi que lesdits billets aient eu une cause commerciale ;

« Considérant que, quel que soit l'effet attribué par la loi au billet à domicile, ce billet ne pourrait avoir le caractère d'un acte de commerce qu'autant qu'il constituerait une remise de place en place ;

« Considérant qu'il résulte du contexte même des titres dont le paiement est poursuivi contre de Vathaire que, s'ils sont payables à Paris, ces titres sont souscrits à Saint-Sauveur, c'est-à-dire dans un lieu qui ne peut être considéré comme une place de commerce; d'où il suit que lesdits billets ne pouvant être réputés que de simples billets à ordre, c'est devant la juridiction civile que le souscripteur devait être assigné ;

« Annule le jugement comme incompétamment rendu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 19 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Georges Hedelin, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme ; — 2<sup>o</sup> De Joseph Lhenoret (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ; — 3<sup>o</sup> De François Manach (Finistère), dix ans de réclusion, coups et blessures prémedités qui ont causé la mort ; — 4<sup>o</sup> De Jacques-Louis Davy, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, du 3 février 1839, qui le renvoie aux assises comme accusé de vol avec escalade et effraction, dans une maison habitée.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal d'Epinal, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Nicolas, la Cour a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Rouen contre un arrêt rendu par cette Cour en faveur du sieur Johnson, poursuivi pour vente de remèdes secrets, est intervenu, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat du défendeur, un arrêt qui casse et annule l'arrêt attaqué.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 18 novembre.

AFFAIRE GODARD. — VOL, COUPS ET BLESSURES GRAVES.

La justice peut enfin demander compte à François Bertrand ou Savinien Boulard, dit Godard, d'un vol audacieux qu'il tenta de commettre, en octobre 1836, au préjudice de l'administration des Messageries royales, et des coups et blessures graves que ce vo-

leur, devenu célèbre par son adresse à reconquérir sa liberté, avait faits au nommé Cusset au moment où celui-ci l'arrêtait dans sa fuite. Godard, depuis 1836, avait souvent échappé aux recherches de la police; d'autres fois il s'était miraculeusement enfui des corps-de-garde ou des mains des gendarmes; enfin, arrêté et soigneusement gardé à vue, il comparait devant la Cour d'assises, le 20 novembre de l'année dernière, sous le nom de Godard, dit Fournicault, lorsque, poussé par le même amour de sa liberté, il contesta son identité avec le nommé François Bertrand ou Savinien Boulard, que l'accusation disait être bien lui, Godard.

Après un arrêt qui constata que Godard était le même individu qui, en 1836, sous le nom de François Bertrand ou Savinien Boulard, s'était rendu coupable d'une tentative de vol et des blessures faites au sieur Cusset, l'affaire fut renvoyée à une autre session. Aujourd'hui Godard, désarmé de tous moyens de retarder encore le cours de la justice, se présente devant le jury. Comme à l'audience du 20 octobre, il a des papiers à la main, interrompt à plusieurs reprises son défenseur, M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent, et paraît vouloir prendre une part active aux débats. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public.

Après la lecture de l'acte d'accusation et les formalités d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire de Godard.

M. le président : Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous ? — R. Godard.

D. Quel est votre âge ? — R. Trente ans.

D. Votre état ? — R. Cordonnier.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous ? — R. Rue de Sèvres, 78.

D. Etiez-vous à Paris en 1836 ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Cependant vous n'avez pas été arrêté. On vous donnait le surnom de Fournicault. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez subi plusieurs condamnations. — R. Oui.

D. Vous vous êtes évadé plusieurs fois. — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'êtes-vous devenu ? — R. Je suis resté chez mes parents.

M. le président : L'accusation prétend que vous étiez en octobre 1836 dans la cour des Messageries royales pour y voler. N'y étiez-vous pas, en effet ? — Non, Monsieur.

M. le président : Cependant une tentative de vol a eu lieu, un individu a été arrêté, il s'est évadé, on l'a poursuivi, et cet individu, se voyant vivement pressé dans sa fuite, a blessé un nommé Cusset. Conduit devant M. le commissaire de police de la pointe Saint-Eustache, il a été bien observé par un de ceux avec lesquels il avait lutté et par le brigadier Bézau, et ceux-ci vous ont reconnu. Qu'avez-vous à dire, Godard ? — R. Ce n'est pas moi.

M. le président : Le commissaire de police a dit dans son procès-verbal que vous étiez petit, et vous êtes petit; que vous aviez vingt-sept ans, c'était en effet votre âge alors; que vous aviez les yeux caves, vous voyez encore que ce signalement s'applique à vous. Un fait remarquable qui vous signale en outre, c'est votre habileté à vous évader, car vous convenez de vous être échappé de la préfecture de police et du Palais-de-Justice; on peut donc supposer que c'est un caractère de plus qui paraît s'appliquer à vous.

L'accusé : Ce n'est pas moi qui me suis évadé du corps-de-garde de la pointe Saint-Eustache; je me suis échappé seulement de la préfecture et du Palais; il était facile de s'échapper du Palais-de-Justice, la porte était ouverte.

M. le président : Lorsqu'on vous a arrêté on a trouvé sur vous un ciseau à froid, qu'en prétendiez-vous faire ? — R. C'est Blanchard qui dans l'intention de me faire arrêter, m'avait donné ce ciseau et des papiers afin de me compromettre en me signalant comme un homme dangereux. Car, depuis le 12 septembre, ce Blanchard ayant su mon évasion, parut prendre de l'intérêt à ma position, et il me fit offrir par ma cousine un passeport. Sous ce prétexte il me donna un rendez-vous, et cinq minutes avant mon arrestation il me remit un ciseau.

M. le président : Qu'il vous remit des papiers, je le comprends, mais un ciseau, de quelle utilité ça pouvait-il être pour vous ? — R. Je ne pouvais rien refuser de lui, car me voyant peu confiant en lui il ne m'aurait pas remis mon passeport; d'ailleurs il voulait se servir de moi pour commettre un vol, et puis il avait l'intention de me perdre.

D. Ce couteau, qui est là sur cette table, est-il à vous ? — R. Non, Monsieur, c'est à Blanchard.

M. le président : La lame est cassée; il y reste une pointe seulement. Il n'est pas à vous, dites-vous; je croyais que vous l'aviez reconnu ?

L'accusé : Non, Monsieur, j'ai seulement dit que j'en étais possesseur.

D. Ce couteau était très dangereux en vos mains, surtout lorsqu'on se rappelle votre audace. Précisément l'individu arrêté avait un couteau. Persistez-vous à dire que ce n'est pas vous ? — R. Oui, Monsieur, je répète que ce n'est pas moi.

M. le président : Mais si on vous reconnaît ? — R. On ne peut pas me reconnaître puisque ce n'est pas moi.

On passe à l'audition des témoins.

Bonnet (Jean-Pierre), conducteur des Messageries royales : Au mois d'octobre 1836, on me dit qu'un homme cherchait à voler. Je vis en effet un individu qui tournait autour des effets; il se plaça à côté d'une petite caisse, puis la prit et alla s'asseoir sur un banc près de la porte. Je vis un inspecteur, je lui dis ce que je venais de remarquer. L'inspecteur s'approcha alors de lui et lui demanda ce qu'il faisait là. « J'attends un voyageur, » répond-il. « Son nom ? » lui demanda encore l'inspecteur. Comme il répondait assez mal, je dis : « Il ne faut pas le lâcher, c'est un voleur. » Des facteurs vinrent et on le conduisit chez le commissaire de police.

M. le président : Avez-vous bien remarqué cet individu, pouvez-vous le reconnaître ? — R. Oui, Monsieur, je crois bien que c'est lui, excepté qu'il a une figure moins pleine.

D. L'individu arrêté dans la Cour des Messageries avait-il une blouse ? — R. Non, Monsieur, il avait une veste.

M. le président dit à l'accusé d'ôter sa blouse, et lui fait revêtir une veste.

M. le président, au témoin : Regardez Godard maintenant, le reconnaissez-vous ? — R. C'est sa tournure.

M. Devergie (Alphonse), docteur en médecine : Mes souvenirs, qui datent de 1836, n'étant pas assez exacts, je prie M. le président de lire mon rapport. Ce rapport constate l'état des blessures de Cusset, qui n'a pu reprendre ses travaux qu'au bout de vingt-trois jours.

M. Bérard (Auguste), médecin : J'ai été appelé, au mois d'octobre 1836, pour voir le nommé Cusset qui venait d'être blessé. J'ai constaté une blessure à la cuisse droite, et une autre au bras gauche; ces deux blessures se ressemblaient et paraissaient avoir été faites par un instrument tranchant, tel par exemple qu'un couteau-poignard. Elles étaient graves, parce qu'elles se trouvaient dans le voisinage de parties dangereuses. Cependant rien

de fâcheux ne se déclara, et au bout de vingt et quelques jours le malade put reprendre ses travaux.

Alhen et Guillaume Brunet, facteurs aux Messageries royales, reproduisent la déposition du conducteur Bonnet. Ils croient reconnaître l'accusé.

Alexandre (Pierre-Nicolas), marchand de vins : J'étais garçon de cave au coin de la rue Joquelet et de la rue Montmartre, lorsqu'un soir, dans le mois d'octobre 1836, on cria au voleur ! et puis on dit qu'on venait d'arrêter Godard.

M. le président : Qu'est-ce qui a dit cela ? — R. Je ne sais pas, je n'ai pas fait attention.

D. Ne serait-ce pas le nom de Boulard que vous auriez entendu prononcer ? car si c'était celui de Godard, ce fait aurait une extrême gravité. — R. Je ne peux pas vous dire.

M. l'avocat-général : L'individu que l'on avait arrêté avait-il quelque chose sur la tête ? — R. Oui, Monsieur, il avait une petite casquette ronde avec une visière.

Gachet, employé : En octobre 1836, un homme qu'on avait arrêté s'était échappé de la cour des Messageries royales où il avait voulu voler. Poursuivi par deux individus, j'entendis crier au voleur ! et je courus pour aider à s'en rendre maître.

M. le président : Le reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur, je ne le reconnais pas positivement; cependant il y a chez moi de graves présomptions que c'est lui.

Cusset (Jean), facteur aux Messageries royales : J'ai entendu crier au voleur ! je suis sorti de chez le marchand de vins où j'étais, et j'ai poursuivi l'individu qui, lui de son côté, criait au voleur ! Je suis parvenu à l'arrêter.

M. le président : Le reconnaissez-vous ? — R. Je n'en suis pas très sûr, mais je crois bien le reconnaître, c'est la même taille.

D. Où avez-vous été blessé ? — R. A l'épaule et à la cuisse.

D. Pendant combien de temps avez-vous souffert ? — R. Pendant plus de vingt jours.

M. l'avocat-général : Expliquez comment vous avez été blessé à la cuisse et au bras ? — R. Je courais après lui; il m'a crié : « Arrête ! ou bien je te frappe. » Je l'ai toujours poursuivi et arrêté, alors il m'a d'abord blessé à l'épaule; ensuite quand j'étais sur lui, il m'a frappé à la cuisse.

Renard (Claude), entrepreneur de maçonnerie : J'ai entendu crier au voleur ! Mais comme j'ai vu briller un poignard dans ses mains, je me suis arrêté; Cusset le poursuivait toujours, et moi j'arrivai au moment où il le tenait par le collet, et nous tombâmes tous trois. Alors il me donna un coup dans mon pantalon. Je lui fis lâcher son poignard et de là nous le conduisimes chez le commissaire de police, qui me dit de bien le regarder, parce qu'un jour on aurait besoin de moi.

M. le président : Le reconnaissez-vous ? Godard, levez-vous.

Le témoin : C'est bien lui, je le reconnais parfaitement.

D. Godard, qu'avez-vous à dire ? — R. Je n'ai pas connaissance de cela. Le témoin a dit que j'avais le cou dans les épaules; regardez si cela existe ?

M. le président : Témoin, persistez-vous à le reconnaître ? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais. Si j'avais le moindre doute, ce serait en faveur de l'accusé que je répondrais, car je ne voudrais pas engager ma conscience.

M. Moulner, commissaire de police : On amena à mon bureau un individu disant se nommer Bertrand. Je l'interrogeai. Il protesta vivement contre la prévention dont il était l'objet. Je le fis conduire au poste de la Pointe-Saint-Eustache, en recommandant de bien le surveiller. Le lendemain j'ai appris qu'il s'était sauvé.

M. le président : Pourquoi recommandiez-vous de bien le surveiller ? — R. C'est d'abord le motif de son arrestation et ensuite l'exaspération dans laquelle il se trouvait.

D. Le reconnaissez-vous ? — R. Je crois le reconnaître, mais je ne puis pas l'affirmer, parce que je ne l'ai vu qu'une seule fois, et le soir à la lumière.

Maton, garde municipal : Nous avons été chercher un homme chez le commissaire de police du quartier Saint-Eustache; le brigadier l'a mis au violon, et le lendemain l'individu avait disparu.

M. le président : L'avez-vous bien vu chez le commissaire de police ? — R. Je l'ai déjà reconnu.

D. En êtes-vous bien sûr ? il prétend que ce n'est pas lui, qu'on se trompe. — R. Et moi je prétends que je ne me trompe pas.

M. le président : Godard, qu'avez-vous à dire ? — R. Monsieur est dans l'erreur.

Bézau, mar-chal-des-logis de la garde municipale, fait la même déposition: il reconnaît aussi parfaitement l'accusé.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurent Godard se lève et commence la lecture dont voici les premiers mots :

« Messieurs les jurés, dit-il, malgré mes fâcheux antécédents judiciaires, je me présente devant vous avec la confiance la plus entière, car je suis innocent du crime qui m'est imputé. Oui, Messieurs, en dépit de cette triste et funeste célébrité dont on a cherché à me flétrir, je n'ai point acquis ce degré de perversité que vous supposiez sans doute chez l'homme qu'on a signalé comme si dangereux pour la société... »

L'accusé poursuit la lecture de son manuscrit. Il se plaint vivement des manœuvres de la police. Il finit par raconter son arrestation du mois de septembre dernier par suite des révélations de Blanchard qui lui avait surpris son amitié et sa confiance.

Déclaré coupable, Godard a été condamné à huit ans de réclusion.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

TOULOUSE. — Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de cette ville, vient de décider qu'il y avait incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de conseiller de préfecture. En conséquence, il a prononcé la radiation du tableau de MM. Fourtanié, Burgalat et Tajan, en donnant toutefois à ces messieurs quinzaine pour opter.

BOURG, 14 novembre. — Un soldat du détachement de voltigeurs qu'on a envoyé à Trévoux, et qui était de service à Beauregard, sur les bords de la rivière, devait, sa faction finie, rentrer à la nuit tombante chez M. de Laferrière, où le poste est logé. Il était neuf heures du soir lorsqu'il frappa à une maison qui était déserte; personne ne répond; il se dirige alors vers une écurie où il apercevait du feu. Trois femmes étaient occupées à teiller. Le soldat entre, les yeux hagards, donnant des marques de transport et de fureur; il se dirige vers une pauvre fille d'une cinquantaine d'années, Catherine Trèves, lui adresse vivement des questions auxquelles elle ne peut répondre qu'en patois, inintelligible pour lui; puis il lui commande de se mettre à genoux, de demander à Dieu pardon de ses fautes. A peine la malheureuse est-elle tombée, éplorée, suppliante, qu'il lui plonge sa baïon-

nette à coups réitérés dans la tête et dans la poitrine. Sa fureur se porte ensuite sur une vache qu'il transperce de plusieurs coups avec tant de force, que son armé se brise en ses mains. Les deux autres femmes, effrayées, s'étaient enfuies en criant. Un jeune homme accourt, saisit une fourche dont il porte à ce furieux deux coups violens; enfin on arrive avec de la lumière, et l'on trouve le soldat étendu la face contre terre, immobile, les yeux égarés, presque inanimé. On s'empare de lui, et, après l'avoir garrotté, on l'a porté devant le maire.

Cet homme a donné toute la nuit des signes de désespoir ou de folie, faisant mettre les domestiques à genoux, chantant des psaumes et des litanies, appelant son père sa mère. Interrogé le lendemain, il n'a pu donner aucune explication sur son action; il s'était égaré en route, avait eu les pieds dans l'eau, l'inondation sous les yeux; dans une maison il avait bu deux verres de vin, et arrivé à la Croix-Blanche il avait été, dit-il, emporté par un tourbillon, et ne savait rien de plus. Quand on lui fit connaître son crime, il se frappa la tête avec désespoir en criant: « Mon Dieu, cela n'est pas possible, moi qui me suis toujours bien conduit! Non! cela n'est pas vrai! » En effet, Bouchet, c'est le nom de ce soldat, né dans le département du Nord, avait une conduite exemplaire au régiment; il n'avait jamais été mis à la salle de police depuis plus de cinq ans qu'il est sous les drapeaux.

— NANCY, 17 novembre. — Un événement affreux vient de répandre la consternation dans la petite ville de Flavigny. Voici ce qu'on raconte :

La jeune fille d'un sieur Joly, médecin, âgée de sept à huit ans, sortit dimanche dernier, vers quatre heures de l'après-midi, pour aller rejoindre une de ses sœurs à l'église. Lorsque cette dernière rentra, ses parens furent extrêmement surpris de ne point revoir la jeune Athénaïs, et la firent rechercher inutilement dans tout le voisinage. Ils apprirent seulement que le domestique d'un de leurs voisins avait été vu, chargé d'un sac, se dirigeant du côté de la rivière. Des soupçons vagues s'élevèrent alors sur ce jeune homme. Le maire, accompagné de la gendarmerie, se transporta dans son domicile. On remarqua des traces de sang sur sa chemise, sur ses bretelles; un sac encore mouillé et trempé de sang fut trouvé dans un grenier. Pressé d'expliquer la cause de ces taches, le jeune homme ne put répondre, et fut mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Pendant le trajet de Flavigny à Nancy, le prévenu a avoué aux gendarmes chargés de son escorte qu'ayant essayé de commettre un attentat sur la jeune enfant, elle avait fui dans le grenier de la maison, et qu'elle s'était tuée en tombant d'une échelle qu'elle avait escaladée, et qu'alors, pour cacher son crime, il s'était empressé de la porter à la rivière. Cette version peut n'être qu'une partie de la vérité; la justice est saisie.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— La Chambre des pairs a voté sans discussion, dans sa séance d'aujourd'hui, les deux crédits adoptés par la Chambre des députés, et destinés : l'un à secourir les victimes des inondations, l'autre à rétablir les communications interrompues par l'irruption des eaux.

— On lit dans le *Moniteur* (partie officielle) :

« Pour se conformer aux prescriptions voulues par la loi, le public est prévenu que M. Arnal frère aîné, propriétaire à Moissac, département de Tarn-et-Garonne, a formé une demande auprès de S. Exc. le garde des sceaux, à l'effet de substituer aux mots *frère aîné* de sa signature celui de *Montesquieu*, et l'autoriser à signer à l'avenir *Arnal-Montesquieu*, nom d'une de ses propriétés. »

— Aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de Hédelin-Devonshire, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

— M. Devaux, depuis bientôt soixante-douze ans qu'il est sur cette terre, a la conviction qu'il y remplit une mission providentielle : il se croit né médecin. Il l'a déjà dit à la justice qui l'a cité devant elle, il y a quelque temps, pour avoir exercé la médecine sans brevet, il le répète encore aujourd'hui avec une conviction complète que toutes les poursuites du monde ne pourront jamais ébranler. Toutefois, il est juste de le déclarer, M. Devaux n'est pas un de ces empiriques qui font métier de leur prétendue science infuse, s'occupent peu de leurs prescriptions et de leurs résultats, pourvu qu'ils puissent accrocher l'argent des dupes. C'est un homme dont la bienfaisance et la charité sont égales à la foi qu'il a en lui-même. Il pousse l'amour de son prochain jusqu'à avoir chez lui une espèce de petit hôpital, où plusieurs lits sont par lui gratuitement offerts aux malheureux. Ses ordonnances sont, pour ceux qui ont le moyen de les payer, cotées à la modique somme de 50 centimes : ses petits paquets de simples, espèce de panacée qu'il vend à domicile, sont livrés à tous venans pour la bagatelle de 2 liards. La troisième et la plus puissante des trois vertus théologales n'a pu sauver M. Devaux d'une assignation en police correctionnelle, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de vente de préparations pharmaceutiques.

M. Lemarquand, docteur-médecin, qui s'est associé aux cures comme aux bonnes œuvres de M. Devaux, est cité comme son complice, quant au second de ces deux délits. L'instruction a fait connaître que la présence de ce complaisant docteur dans l'association n'a eu pour objet que de légitimer dans M. Devaux l'exercice de la médecine; qu'il donnait ses ordonnances en blanc, que M. Devaux en avait de toutes signées dans ses poches, qu'il appliquait, suivant le bon plaisir de sa science innée, aux malades nombreux qui avaient recours à lui.

M. le président d'Herbelot interroge M. Devaux. Vous avez exercé la médecine ?

Le prévenu : Je suis né médecin; sans diplôme je guéris. Je ne cours après personne. Des êtres souffrants viennent à moi, je ne puis renvoyer ceux qui souffrent sans chercher à les soulager. Vous voulez me condamner? montrez-moi mes victimes.

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir si vous faites des victimes ou si vous faites des cures merveilleuses, mais si vous exercez la médecine.

Le prévenu : C'est M. Lemarquand qui exerce la médecine. Je

lui fais part de mes idées : il les met en œuvre avec son diplôme.

M. le président : Il est établi qu'en son absence vous donnez des consultations et des soins aux malades. Vous avez des ordonnances toutes prêtes que vous appropriez avec vos seules lumières aux maladies que vous reconnaissez par votre seule diagnostic.

Le prévenu : Pour de petites maladies il n'en faut pas tant. J'ai peut-être bien assez de savoir pour reconnaître une fièvre, une éruption.

M. le président : Il paraît que non, car un homme étant atteint de la variole, vous lui avez prescrit, comme moyen curatif, de boire, de manger et de se promener.

Le prévenu : S'en est-il plus mal trouvé? Voyons, qu'on me montre mes victimes. Voulez-vous que je fasse venir ici tous les malades qui me bénissent?... La salle serait trop petite.

M. Lemarquand, interrogé, entre dans de grands détails sur l'art de guérir en général et en particulier sur la science infuse dont il ne dissimule pas qu'il est jusqu'à un certain point partisan. « Ne savez-vous pas, en effet, Messieurs, ajoute le prévenu, qu'il est de puissantes natures dont les organisations se façonnent d'elles-mêmes et apprennent sans étude ce que les études les plus opiniâtres et les plus suivies ne peuvent souvent enseigner à des organisations hors ligne. Ainsi, le bon La Fontaine, ce fablier qu'on a appelé fabuliste, a-t-il appris à faire des fables? A-t-il fait des cours de mathématiques ce jeune pâtre récemment amené à Paris qui résout en quelques secondes des problèmes mathématiques qui exigent un quart d'heure de travail aux meilleurs cerveaux des sciences exactes? »

M. le président : Ainsi, vous pensez qu'il est né médecin ?

Le prévenu : Eh bien ! oui, Monsieur; il est né médecin. A dix-huit ans, à peine au sortir de l'enfance, il allait herboriser tout seul et de lui-même et faisait application de ses découvertes aux maladies qu'il rencontrait sur son passage.

M. le président : Tout cela est fort bien, mais avant tout il faut se conformer aux lois.

Le prévenu : Il y a des vocations irrésistibles...

M. le président : Il ne faut pas qu'elles se produisent en contraventions.

Le prévenu : Ses moyens ont toujours été conformes à la saine médecine. S'il ne tenait pas le langage de la science, s'il n'employait pas les termes techniques, il ne se trompait jamais au fond. Il ne lui est pas mort entre les mains six malades. *Exceptio firmat regulam.*

M. le président : Vous avez formé une association avec le sieur Devaux, et vous lui remettez des ordonnances toutes faites qu'il appropriait à chaque maladie selon son idée.

Le prévenu : Distinguons, M. le président, nous avons les maladies aiguës et les maladies chroniques. On peut à celles-ci attribuer sans inconvénient un traitement uniforme, une légère infusion sucrée. Quant aux maladies aiguës...

M. le président : Passez ces discussions. Il était impossible que Devaux distinguât sûrement et, d'ailleurs, il n'a pas mandat pour distinguer entre les maladies chroniques et les maladies aiguës.

Le prévenu : M. le président, vous avez par hasard une inflammation du foie...

M. le président : C'est assez... (Au sieur Devaux). Vous vendiez des médicaments tout prêts.

Le prévenu : C'était des simples inoffensifs, du tilleul, de la pariétaire; ça ne peut jamais nuire.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Camusat-Buzerolles, avocat du Roi, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Briquet, avocat des prévenus, condamne Devaux à 500 francs d'amende, et Lemarquand à 15 francs d'amende, par application de la loi du 29 ventose an XI, et de la déclaration du 25 avril 1777.

— Dans la soirée du 24 avril dernier, un boueur nommé Lejeune, rigoureusement placé à la tête de ses chevaux, faisait rouler son tombereau sur la chaussée des boulevards extérieurs, entre la barrière de l'Orillon et celle de Belleville. Survient un cabriolet lancé au grand galop d'un cheval vigoureux; au lieu de prendre sa droite, comme il le devait, il rase le tombereau, et de si près, que Lejeune, violemment heurté, tombe et reçoit à la jambe une assez grave blessure. Transporté immédiatement au poste de la barrière de Belleville, il y reçoit les premiers secours, et par suite de la plainte qu'il a portée contre le propriétaire, conducteur du cabriolet, le Tribunal condamne aujourd'hui ce dernier à 30 francs d'amende, et à payer à Lejeune la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

Dans l'intérêt de tous, on ne saurait donner trop de publicité aux décisions rendues en pareilles circonstances par les Tribunaux, dont la juste sévérité fait la seule sauvegarde des piétons contre l'imprudence de ceux qui conduisent des voitures.

— Un menuisier de la rue de la Tonnellerie, 47, le sieur Noël, se présentait dans la soirée d'avant-hier au commissariat du quartier des Halles, pour faire la déclaration d'un vol qui venait d'être commis avec effraction à son préjudice. Les voleurs demeurés inconnus, et que le portier déclarait n'avoir vus ni entrer ni sortir, s'étaient introduits dans la maison, vers sept heures du soir, avaient brisé la porte et la serrure de la cave du plaignant, après avoir vainement tenté de faire sauter la porte d'un autre locataire, le sieur Portané, rentier. Une quantité notable de vins de Champagne et de liqueurs avaient alors été enlevés, et le plaignant, tout en déclarant ne savoir au juste sur qui il devait faire peser ses soupçons, signalait plusieurs individus sur lesquels il demandait qu'on fit porter les investigations.

Mais ce soin devait être inutile, car, avant même que le sieur Noël eût fait sa déclaration, les individus qu'il désignait se trouvaient placés sous la main de la justice. Une ronde de police, en effet, passant à huit heures et demie rue de la Lingerie, avait remarqué quatre individus, marchant séparément, bien qu'évidemment de compagnie, et dont les poches gonflées, les blouses arrondies par quelque fardeau caché, semblaient indiquer quelque démarche suspecte. Plusieurs agens s'étaient alors détachés pour suivre les quatre individus; mais ceux-ci, arrivés à la place Saint-Opportune, s'étaient subitement séparés, et avaient pris la fuite, chacun dans une direction différente. Les agens s'étaient précipités à leur poursuite, et bientôt un des fuyards, Eugène Devanneau, faisant un faux pas, était tombé d'une manière si malheureuse, que les bouteilles qu'il portait cachées s'étant brisées, il s'était fait à la poitrine et au ventre des blessures telle-

ment graves, que les agens durent immédiatement le transporter au poste médical de la rue de la Féronnerie, où les premiers soins lui furent donnés.

Deux autres des voleurs du sieur Noël, Hippolyte Damesot et Pierre Bourrel, furent également arrêtés et conduits au poste de garde municipale de la rue de la Lingerie; un seul, qu'ils refusent de faire connaître, était parvenu à s'échapper.

La barre de fer qui avait servi à commettre l'effraction, a été retrouvée sur le théâtre du vol, que ses auteurs avouent, du reste, avec de profonds témoignages de repentir.

— Un sergent de ville en tournée sur le boulevard de la Chopinette avisa avant-hier 16, un garçon boulanger qui, dans le costume gallique de la profession, et se laissant sans doute emporter à une irrésistible tentation gastronomique, décrochait un appétissant quartier de porc frais à la devanture de boutique d'un charcutier de la rue de Lorillon, et s'appropriait à prendre la fuite en profitant de l'absence ou de l'inattention du marchand. « Halte là! mon gaillard, exclama le sergent de ville en lui barrant le passage, vous allez me suivre au poste pour y régler votre compte avec le commissaire à défaut du charcutier. — Laissez-moi aller, répondit d'un air piteux le boulanger, arrêté ainsi en flagrant délit; je ne sais où j'avais la tête quand j'ai commis une telle action... jusqu'ici j'ai été un honnête homme... j'ai une femme et quatre pauvres petits enfans à nourrir. Laissez-moi me sauver, pour l'amour de Dieu! » Ces paroles étaient prononcées d'une voix vivement émue; mais le sergent de ville, sous l'empire sévère de la consigne, ne pouvait en être touché sans manquer au devoir. Il conduisit donc le garçon boulanger au poste de la barrière de Belleville, rédigea son rapport, et alla avertir le commissaire de police.

L'individu arrêté se livrait, pendant ce temps, au plus poignant désespoir; tout à coup, voyant qu'il n'y avait plus pour lui d'espoir de pardon amiable et d'impunité, il entra dans un accès de fureur que l'on décrirait difficilement. Doué d'une force extraordinaire, il arracha de la muraille un crochet de fer, brisa la pierre de taille où étaient scellés les barreaux de fer de la fenêtre, et se disposait à fuir, lorsque le poste entier se précipitant dans le violon, parvint, après une longue résistance, à le saisir, à se rendre maître de lui et à lui attacher les mains.

Renseignemens pris, on a su que cet homme, nommé Jean C..., âgé de quarante ans, avait tenu jusque-là une conduite irréprochable, et soutenait par son travail sa pauvre et nombreuse famille. C'est à l'ivresse sans doute qu'il faut seulement attribuer le moment d'égarément auquel il s'est laissé entraîner.

— Une espèce de bal public, tenu rue des Noyers par un marchand de vins, était, dans la soirée de lundi, le théâtre d'une déplorable scène de violence. Deux jeunes gens d'une vingtaine d'années, tous deux ouvriers opticiens, s'étant pris de querelle sous le prétexte le plus frivole, en étaient venus aux mains sans qu'aucun des nombreux spectateurs essayât de les séparer. Philippe, plus faible ou moins agile, avait le dessous, et, selon toute apparence, la lutte entre les deux camarades allait se terminer, lorsque tirant, sans être aperçu, son couteau de sa poche, il l'ouvrit et en porta plusieurs coups violens dans la poitrine de son adversaire; celui-ci, dont on n'aperçut la blessure qu'alors que le sang qu'il répandait couvrait le parquet, fut promptement secouru; mais son état pourtant était si grave, qu'il fallut le transporter à l'Hôtel-Dieu.

Philippe a été mis en état d'arrestation.

— L'ouvrage de M. Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation, contient les textes annotés avec soin, et particulièrement les dispositions des lois modifiées sur les recours en cassation; il est précédé d'une introduction où se trouvent des notices historiques sur l'institution de la Cour, l'antiquité de la cassation, les ouvertures au moyen de cassation, la procédure à suivre, soit en France, soit aux colonies pour exercer un recours.

La Cour de cassation a fait prendre cent exemplaires de cet ouvrage nécessaire à la magistrature et au barreau et à tous ceux qui ont exercé ou à repousser un pourvoi en cassation contre une décision des Cours royales et des Tribunaux.

— Le libraire Videcoq, éditeur des *Codes Teulet et Loiseau*, vient de mettre en vente la seconde édition des *Elémens de droit public et administratif*, de M. Foucart, doyen de la Faculté de Poitiers. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler de cet excellent ouvrage, que l'auteur a revu avec un consciencieux talent, et qu'il a mis au courant de la législation actuelle dans la nouvelle édition que nous nous empressons d'annoncer.

Le livre de M. Foucart a reçu, lors de sa première apparition, le plus favorable accueil. Son indispensable utilité, la manière dont l'auteur l'a conçu et exécuté, lui garantissent un succès que les additions, les améliorations que M. Foucart vient d'y faire, doivent rendre durable. Nous reviendrons sur cette importante publication.

— Les œuvres de Victor Hugo, si souvent réimprimées, n'avaient point encore eu d'édition digne de l'auteur de *Notre-Dame de Paris*, et de tant d'admirables poésies qui sont dans la mémoire de tout le monde. C'est cette lacune, regrettable pour les amateurs de beaux livres, que l'éditeur Furne a voulu combler, en publiant une nouvelle édition des *Œuvres de Victor Hugo*, pour laquelle il emploiera un papier cavalier vélin superfine collé. Cette amélioration, réclamée depuis longtemps par tous ceux qui attachent quelque prix à la conservation de leurs bibliothèques, sera désormais la base de toutes les publications de cet éditeur; elle contribuera encore au brillant succès qu'obtiennent à juste titre les excellens livres qu'il publie.

— C'est le 20 de ce mois que doit paraître chez l'éditeur Pagnerre l'*ESQUISSE D'UNE PHILOSOPHIE*, par M. Lamennais. Les essais que l'illustre écrivain va mettre au jour sont l'expression la plus élevée de sa pensée et le résultat des méditations de toute sa vie. Ce livre sera une des plus glorieuses entreprises de notre siècle; il proclame un principe qui a tout l'éclat de la nouveauté et toute la force des traditions universelles du genre humain. Il y a longtemps que la France n'a rien enfanté d'aussi grand et d'aussi complet; encore une fois, elle pourra se vanter d'avoir produit un système auquel devront de près ou de loin se rattacher toutes les conceptions modernes. En s'élevant aux formes les plus sévères de philosophie, le style de M. Lamennais n'a rien perdu de sa clarté et de son coloris; il semble qu'il en ait gagné en force et en majesté. Ce livre n'est donc pas seulement un monument de la pensée de notre époque, c'est aussi un des beaux monuments de la langue de notre pays.

— Par ordonnance du Roi, en date du 10 de ce mois, un concours extraordinaire pour l'admission à St-Cyr, sera ouvert, le 1<sup>er</sup> février prochain, devant des jurys établis dans les chefs lieu des divisions militaires. Des cours spéciaux pour ce concours viennent d'être organisés dans l'école préparatoire de M. Gondinet, ancien élève de l'École polytechnique, rue de Vaugirard, 65, dont tous les candidats aux derniers examens de St-Cyr ont été reçus. C'est de cette institution que sort le jeune Bonnet, premier de la promotion de cette année à l'École polytechnique.

— Le tome II de la nouvelle *Histoire générale des Voyages* est en vente chez Paulin, rue de Seine, 33.

— Les personnes qui se rasent elles-mêmes ne sauraient employer rien de mieux que la *Crème de savon au beurre de cacao*. Cette précieuse découverte a la vertu de rendre la barbe plus tendre, et étend le feu du rasoir en adoucissant la peau. Seul dépôt chez BOUCHEREAU, l'inventeur, passage des Panoramas, 12.

3 forts vol. in-8°. | PAGNERRE, éditeur de la Bibliothèque des arts et métiers, du Dictionnaire politique, des ouvrages de MM. Lamennais, Cormenin, etc., etc., rue de Seine, 14 bis. | Prix : 22 fr. 50 c.

# ESQUISSE d'une PHILOSOPHIE PAR F. LAMENNAIS

DROIT ADMINISTRATIF, PAR M. CORMENIN, 5<sup>e</sup> édition, précédée d'une introduction. 3 forts vol. in-8°—16 fr. 50 cent. | DICTIONNAIRE POLITIQUE, rédigé par les notabilités de la Presse et du Parlement. — 40 livraisons à 50 cent. Les 20 premières, réunies en un beau vol. in-8° Jésus, sont en vente. — Prix : 40 fr.

FURNE et C<sup>e</sup>, éditeurs de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par M. THIERS; de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, illustrée par RAFFET; de l'HISTOIRE DE FRANCE, par H. MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par CH. ROMÉY; de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, par HUME et SMOLETT; etc., rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

# ŒUVRES COMPLÈTES VICTOR HUGO.

NOUVELLE SOUSCRIPTION en 12 volumes in-8, publiés en 144 livraisons à CINQUANTE CENTIMES. — Une par semaine. — La PREMIÈRE est en VENTE.

Cette NOUVELLE ÉDITION, ornée de TRENTE-QUATRE BELLES GRAVURES sur acier, d'après les compositions de MM. RAFFET, TONY JOHANNOT, COLIN, LOUIS BOULANGER, etc., et d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT de l'AUTEUR, contient en DOUZE VOLUMES : NOTRE-DAME DE PARIS, — les ODES et BALLADES, — les ORIENTALES, — les FEUILLES D'AUTOMNE, — les CHANTS du CREPUSCULE, — les VOIX INTÉRIEURES, — les RAYONS et les OMBRES, — le THÉÂTRE, — tous les ROMANS et les ŒUVRES DIVERSES. — Cette édition des ŒUVRES COMPLÈTES de VICTOR HUGO est imprimée sur PAPIER CAVALIER SUPERFIN VÉLIN SATINÉ.

NOTA. Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE; et pour PARIS, payer VINGT livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

EN VENTE chez VIDECOQ, éditeur des CODES TEULET et LOISEAU, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris.

## ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

Ou EXPOSITION MÉTHODIQUE des PRINCIPES du DROIT PUBLIC POSITIF avec l'indication des LOIS à l'appui, suivie d'un APPENDICE contenant le TEXTE des PRINCIPALES LOIS et ORDONNANCES de DROIT PUBLIC;

Par M. FOUART, professeur de Droit administratif et doyen de la Faculté de Poitiers.

SECONDE ÉDITION, revue et mise au COURANT de la LÉGISLATION NOUVELLE. — Trois volumes in-8. Prix : 21 fr. — Le MEME OUVRAGE, papier fin, 27 fr.

### COUR DE CASSATION

Lois et Réglements à l'usage de cette Cour, recueillis et annotés par M. A.-P. TARBÉ, officier de la Légion d'Honneur et avocat-général à la Cour de cassation 1 vol in-8 grand format, à deux colonnes. Prix : 18 fr. A la librairie encyclopédique de RORET, r. Hautefeuille, 10 bis, et chez les principaux libraires.

En vente chez PAULIN, rue de Seine, 33, le tome 2 de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES depuis le commencement du Monde jusqu'à ce jour. — 3 vol. grand in-18, contenant la matière de 10 vol. in-8. — Prix du vol., 3 fr. 50 c.; les 3 vol., 10 fr. 50 c. — Chaque vol., par la poste, 4 fr.; les 3 vol., par la poste, 12 fr.

Cet ouvrage, traduit de l'anglais de COOLEY par Ad. JOANNE et Old-NICKET, complété par les voyages récents exécutés depuis 1850 par M. D'AVEZAC. Le tome 3 paraîtra le 20 novembre. — L'ouvrage, imprimé avec luxe, est propre à être donné en ÉTRENNES.

### CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

#### AVIS.

Les difficultés qui s'étaient élevées entre le gouvernement et la Compagnie, au sujet des intérêts à 4 pour 100 pendant la durée des travaux, étant heureusement applanies, l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 7 novembre, et ensuite prorogée au 21, est devenue sans objet et n'aura pas lieu.

Aussitôt que les nouveaux statuts de la Compagnie auront été définitivement approuvés, MM. les actionnaires seront informés des époques fixées pour le paiement des intérêts.

Des avis successifs feront ensuite connaître les époques et le montant des appels de fonds nécessaires à l'exécution du chemin dont les travaux, sur toute la ligne jusqu'à Orléans, vont être poussés avec la plus grande activité.

### SANS GOUT. COPAÏU SOLIDITÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

### TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE.

#### COURBEVOIE.

L'usine du BLEU DE FRANCE de Saint-Denis est transférée à COURBEVOIE, où l'on est prié d'adresser les lettres et marchandises.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double entre M. Elie HALPHEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Traine-St-Eustache, 17; et M. Benjamin-Isidore FERRÉ, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Montmartre, 63, le 11 novembre 1840, enregistré le lendemain par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société en commandite formée le 24 juillet 1840, entre les susnommés pour l'exploitation du service de voitures omnibus de Paris à Romainville, sous la raison sociale FERRÉ et C<sup>e</sup>, sera et demeurera dissoute à compter du 15 novembre 1840.

Que M. Halphen sera, à dater de ladite époque chargée de procéder à la liquidation de ladite société, laquelle il devra opérer conformément à la disposition de l'article 10 des conventions constitutives de ladite société, en date du 24 juillet 1840.

Que pour parvenir à ladite liquidation, M. Halphen fera, en l'étude de M<sup>e</sup> Halphen, notaire à Paris, aux enchères et après l'accomplissement des formalités accoutumées, procéder à la vente du matériel de ladite société, du fonds de l'établissement, du droit au bail des lieux où il s'exploite, des voitures chevaux, harnais, mobilier et hangar, qui en dépendent.

Pour extrait, Signé : ARCHAMBAULT-GUYOT.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171.

D'une délibération prise, le 7 novembre 1840, enregistrée, par l'assemblée générale des actionnaires de la société formée sous la raison LAURENT fils et Comp<sup>e</sup>, par acte sous seing privé, en date du 9 avril 1840, enregistré et publié, pour la recherche d'une mine de houille à Vredet-Lalaing, arrondissement de Douai;

Il appert que cette société a été déclarée dissoute à partir dudit jour 7 novembre; et que M. LAURENT a été nommé liquidateur.

Pour extrait : WALKER.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 11 novembre 1840, enregistré le 12 dudit mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Fait entre le sieur Jean-Baptiste-Emanuel MAHIEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 2, d'une part;

Et le commanditaire y dénommé, d'autre part; Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour les achats et ventes des objets et

marchandises connus dans le commerce sous le nom d'articles de Roubaix et de Reims;

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 2, et que sa durée sera de quatre ans et deux mois, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1840, pour finir le 31 décembre 1844;

Que la raison sociale sera E. MAHIEU; Que M. Mahieu aura seul la gestion et la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société; de sorte que tous engagements qui n'auraient pas pour cause une opération sociale seraient nuls et sans effet à l'égard de la société;

Enfin, que les mises sociales de chacun des associés sont de 60,000 fr., au total 120,000 fr.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

Suivant acte sous seings privés en date du 9 novembre 1840, enregistré; les sieurs GIRARD frères, libraires, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14, ont dissous d'un commun accord la société en participation qui avait existé entre eux, et procédé de suite à sa liquidation; et par le même acte lesdits sieurs Girard frères ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de librairie sise à Paris, rue Richelieu, 14, en qualité de successeurs de M. BARROIS, pour neuf années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1840.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 14. Le fonds social est fixé à la somme de 80,000 francs, se composant de la valeur dudit fonds, des marchandises qui s'y trouvent et de tous les accessoires.

Il est interdit aux associés de souscrire aucune lettre pour les opérations de la société, et ce, à peine de nullité.

La société sera dissoute soit à l'expiration du temps, soit par la mort de l'un des associés, et le survivant restera liquidateur.

Pour extrait,

BOURGEOIS, huissier.

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Labey, notaire à Coubert (Seine-et-Marne), les 7 et 8 novembre 1840, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société en commandite, entre :

M. Joseph-Nicolas VALET, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Oenis, 15;

Et un commanditaire dénommé audit acte; Pour l'exploitation d'un magasin de dent et de nouveautés sis à Paris, susdits boulevard et numéro;

Et sous la raison sociale VALET et C<sup>e</sup>. La signature de la société a été donnée à M. Valet, comme seul chef et gérant.

La mise sociale fournie par le commanditaire est de 15,000 francs en espèces.

Enfin, la société a commencé du 1<sup>er</sup> novembre 1840, et doit expirer à pareille époque de 1846.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Labey, de la minute dudit acte demeurée en sa possession.

### Tribunal de commerce.

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 novembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs OLLIVON jeune et DEPAGNIAT, entrepreneurs de bâtiments associés, demeurant, le sieur Ollivon aux Batignolles, et le sieur Depagniat à Paris, rue de Rumfort, 16; nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1996 du gr.);

Du sieur SIMON, marchand de charbon de terre, aux Thernes, Vieille-Route, 36; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Stiéglar, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1997 du gr.);

Du sieur HERY, ancien restaurateur, rue des Lions-St-Paul, 9; nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1998 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOUBLET, brossier, rue de la Tixeranderie, 51, le 27 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1961 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAGONDEIX, entrepreneur, rue Boucherat, 9, le 24 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1698 du gr.);

Du sieur MOREL, tailleur, rue du Houssaye, 7, le 26 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1902 du gr.);

Du sieur RITTLER, marchand de vins iraitteur, barrière des Deux-Moulins, 60, le 27 novembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 876 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Du sieur MARION, ancien facteur à la Halle aux blés, faubourg Poissonnière, 68, le 23 novembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1872 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COULOMBIÉ, maréchal-ferrant, rue de Longchamps, 9, à Chaillot, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1866 au gr.);

Du sieur CAILLET, marchand de vins, place Royale, 22, entre les mains de M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1881 du gr.);

De la demoiselle PICARD, lingère, rue Vivienne, 22, entre les mains de MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, et Lefebvre, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1948 du gr.);

De la demoiselle PICARD et C<sup>e</sup>, lingère, société en commandite, ladite demoiselle Picard liquidatrice, rue Vivienne, 22, entre les mains de MM. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, et Lefebvre, rue St-Pierre-Montmartre, 10, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1952 du gr.);

Du sieur LATRASSE, limonadier, boulevard Saint-Denis, 12, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Hue, rue Saint-Honoré, 201, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1916 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIBUS jeune, fabricant de casquettes, rue du Chaume, 7, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 23 du gr.).

### RUE NEUVE-BREDA, N<sup>o</sup> 25.

#### MAISON ET JARDIN,

54 mètres de façade sur deux rues,

A VENDRE PAR ADJUDICATION DÉFINITIVE le 21 novembre.

Mise à prix : 90,000 francs; valeur d'estimation : 188,000 francs, dont 128,000 fr. de terrain, à 350 fr. les quatre mètres.

### Adjudications en justice.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GUYOT SIONNEST,

Avoué à Paris.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine;

Et douze lots, des BOIS des Ingles, du Trou-de-Sormone, de Wez-le-Lièvre, des Mille-Arpens, des Douaires, sis cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).

Adjudication définitive, 5 décembre 1840.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à Paris, à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9; et au Palais-Bourbon; 2<sup>o</sup> à Rocroy, à M<sup>e</sup> Pierron, avoué.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 33.

Le lundi 23 novembre, à midi. Consistant en table, chaises en noyer, bureau en bois blanc, etc. Au compt.

### Avis divers.

#### PRODUCTION DE TITRES.

En exécution d'un jugement rendu par la Haute Cour de Chancellerie, en Angleterre, dans un procès (Engelmann contre Evans). Les créanciers de veuve Sarah Mills, demeurant autrefois à Connaught-Terrace-Edgeware-Road, dans le comté de Middlesex, puis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Noailles, 12, dé-

### Adjudication sur une seule publication,

par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 15, commis à cet effet, le mardi 2 décembre 1840, heure de midi, de la propriété du journal littéraire le Cabinet de Lecture et le Cercle réunis, paraissant tous les cinq jours.

Sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Cousin; à M<sup>e</sup> Defresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, 12; et au bureau du journal, rue du Harsard-Richelieu, 9.

MM. Gadsden et Flower, solliciteurs du demandeur, 14, Fournival-Sun, à Londres.

Adjudication sur une seule publication, en Normandie, sont invités à se présenter et à produire dans le plus bref délai leurs titres de créances par devant Samuel Duckworth, maître en référé de ladite Cour, en son cabinet sis à Southampton-Buildings, Chancery-Lane, à Londres.

A défaut de production, les créanciers défallants seront exclus et privés de toute participation audit jugement.

S. DUCKWORTH, MM. Gadsden et Flower, solliciteurs du demandeur, 14, Fournival-Sun, à Londres.

### Perruques et Toupets invisibles

De LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collés et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

### ASSEMBLÉES DU VENDREDI 20 NOVEMBRE.

Dix heures : Tessier, tenant maison meublée, clôt.—Deculant, peintre en bâtiments, conc.

Onze heures : Pignard fils, épicière, redd. de comptes.—Gausseran, chapelier, vér.—Philippe, aubergiste, id.—Tavernier-Favria et C<sup>e</sup>, négociants, synd.

Midi : Lebel, tenant établissement de bains, clôt.—Emplacé fils, plâtrier, id.—Sinet, md de vins, id.—Perret, porteur d'eau à tonneau, rem. à huit.

Deux heures : Lepeltier, entr. de menuiserie, id.—Grimard, limonadier, nouv. synd.—Boullay, charron-forgeron, clôt.

Trois heures : Theveau, md de vins, redd. de comptes.—Jozon, serrurier, vér.—Genly-Verdon, md de tissus imperméables, remise à huit.

### DÉCÈS DU 17 NOVEMBRE.

Mme Ringuet, rue Caumartin, 7.—Mlle Gourdin, passage de l'Opéra, 3.—M. Charpentier, rue Mauconseil, 25.—Mme Freccourt, rue Bourbon-Villeneuve, 30.—Mme Tirlet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27.—Mme Lourche, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 34.—Mme veuve Migeon, rue Saint-Martin, 10.—M. Panlet, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 32.—Mme Ledez, rue de Grenelle, 56.—Mme Daméme, rue des Saints-Pères, 34.—Mlle Jallet, place Saint-Sulpice, 8.—Mlle Gaubert, rue de la Tabletterie, au coin de la place Ste Opportune.—Mlle Clément, rue du Faubourg-St-Jacques, 45.—Mme veuve Roguet, rue Lascases, 8.

### BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant ..	110 99	111 5	110 80			110 95
— Fin courant...	111 20	111 20	110 85			110 85
3 0/0 comptant...	78 95	79	78 80			78 80
— Fin courant...	79 30	79 30	78 80			78 80
R. de Nap. compt.	103	103	103			103
— Fin courant...	103	103	103			103

Act. de la Banq.	3285	Empr. romain.	99 1/4
Obl. de la Ville.	1270	— det. act.	24 1/4
Caisse Lafitte.	1060	Esp. — diff.	5 5/8
— Dito.....	5145	— pass.	5 5/8
4 Canaux.....	1290		3 0/0. 69
Caisse hypoth.	767 50	Belgiq.	5 0/0. 98 3/4
St-Germain.	632 50	Banq.	915
Vers., droite.	387 50	Emp. piémont.	115
— gauche.	307 50	3 0/0 portug.	23 3/4
P. à la mer.	—	Haid.	585
— à Orléans.	490	Lots (Autriche)	260

### BRETON.

Enregistré à Paris, le 19 novembre 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement